

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1976.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971  
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1872, 2365, 2548 et in-8° 563.

*Avocats. — Elections professionnelles et sociales - Professions juridiques et judiciaires - Ordres professionnels.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau, et par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la Cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE